

<b>13</b>	<b>CRPE Oral Entretien motivation et MSP</b>
<b>Fiche- résumé</b>	
<b>P</b>	<b>QUE SONT LES PRINCIPES REPUBLICAINS ?</b> CONSEIL DES SAGES, 2021, 14p.
<p><b>Voici le résumé de « <i>Que sont les principes républicains ?</i> » Une contribution du Conseil des Sages de la laïcité, paru en juin 2021. C'est un document de 14 pages figurant dans la bibliographie officielle de l'épreuve orale du CRPE <i>Entretien et mises en situation professionnelle</i>.</b></p> <p>La République a d'abord signifié l'État : la <i>res publica</i>, par opposition aux affaires privées. Puis, pouvoir non monarchique, et aujourd'hui, ce sont <u>des valeurs et principes incarnés dans le « pacte républicain »</u> formé tout au long des 5 républiques. Elle est aussi <u>le sens du bien commun, de l'intérêt général.</u></p> <p>État de droit, gouvernement, modèle philosophique, la République ne peut se couper de sa source : le processus révolutionnaire de la fin du XVIIIe siècle.</p> <p>La Constitution de 1958 en rappelle les fondements. L'article 1er de la Constitution, en qualifiant la République, énonce ses principes : « <i>La France est une République <u>indivisible, laïque, démocratique et sociale</u></i> ». L'article 2 de la Constitution présente les attributs de la République : « <i>La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « La Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.</i> »</p> <p><b>Les principes de la République</b></p> <p>Le premier des principes républicains est la <u>souveraineté nationale</u>. En conséquence, le législateur exprime la volonté générale. La Révolution française façonne l'État-Nation qui fusionne, en un tout indivisible, un État, un territoire et un peuple. L'idée d'unité est fondamentale dans le modèle républicain ; la Révolution a accéléré le processus d'unification. Quatre épithètes caractérisent la République : « indivisible » qui remonte au 25 septembre 1792, « démocratique » dans la Constitution de 1848 et « laïque et sociale » dans celle de 1946.</p> <p><b>Une République indivisible</b></p> <p>Pas de différence entre les citoyens d'un même peuple. En proclamant l'indivisibilité de la République, la Constitution de 1958 s'inscrit dans la tradition républicaine de 1792 : le décret de la Convention nationale du 22 septembre 1792 abolit la royauté lors de sa première séance et proclame, dès le 25 septembre 1792, à la fois l'unité et l'indivisibilité de la République française. L'indivisibilité de la République signifie qu'il n'existe <u>qu'une seule catégorie de lois qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire</u>. Art.3 de la Constitution : « <i>La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice...</i> ». La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a consacré l'unité du peuple français à</p>	

l'article 72-3 : « *La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.* »

### **Une République laïque**

Le principe de laïcité, c'est d'abord le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte et, « *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article XI de la Déclaration de 1789), la liberté d'exprimer publiquement ses convictions. C'est aussi, avec la séparation des Églises et de l'État, l'obligation de neutralité des organismes publics et leurs agents. Nul ne peut se prévaloir de ses croyances pour se soustraire à la règle régissant les relations entre particuliers et collectivités publiques (Conseil constitutionnel, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, 19 novembre 2004).

### **Une République démocratique**

Le pouvoir du peuple s'exerce dans le cadre et au bénéfice de la chose publique. République et démocratie sont deux notions complémentaires. La République repose sur la participation et la représentation des citoyens. Le suffrage est universel, libre et égal. La loi est l'expression de la volonté générale, à laquelle tous les citoyens ont le droit de concourir, par eux-mêmes ou par leurs représentants. Les citoyens sont égaux sans distinction d'origine, de race, de religion et dans le respect de toutes les croyances.

La République proclame et garantit des libertés publiques :

- droits individuels, civils et politiques dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : égalité devant la loi, liberté de conscience, liberté d'expression, droit de vote, sûreté, liberté d'aller et de venir, droit de propriété...
- droits sociaux, économiques et culturels issus des grandes lois sociales de la IIIe République : libertés de réunion, d'association, liberté syndicale, liberté de la presse...
- complétés en 1946 ; égalité hommes-femmes dans tous les domaines, protection sociale, droit à la culture...
- droits « de troisième génération » avec la Charte de l'environnement, par la révision constitutionnelle du 1er mars 2005.

### **Une République sociale**

La République ajoute aux principes démocratiques un contenu social, un projet de société. Les droits civils et politiques garantis par la République démocratique sont prolongés par des droits reconnus à chacun : grandes lois dans le droit du travail et de la protection sociale. La République sociale renvoie à deux notions importantes :

- La « fraternité » qui vise le lien unissant les membres de la Nation, citoyens libres et égaux sans distinction d'origine, de race ou de religion, unis dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. Idéal politique, principe républicain, la fraternité est la reconnaissance de l'autre comme différent mais participant à la même communauté politique.
- La solidarité, consacrée comme une obligation de la Nation : le Préambule de 1946 pose : « *la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ». La solidarité nationale vient suppléer, si besoin, l'insuffisance de la solidarité familiale. Toutes les dispositions de la République sociale sont liées au principe d'égalité : les droits sont reconnus « à chacun » ou garantis « à tous ». Et l'égalité est liée à l'universalité des droits et des devoirs.

### **Les symboles de la République**

Les emblèmes et les symboles sont la représentation de valeurs et d'idées. Les symboles rappellent les valeurs fondatrices de la République française.

- Le drapeau tricolore : décrets du 18 juin 1790 et du 15 février 1794.
- L'hymne « La Marseillaise » proclamée « *hymne patriotique* » par le décret du 26 messidor An III.

- La Ve République ajoutera la langue nationale par une révision constitutionnelle du 25 juin 1992. L'article 2 de la Constitution, qui consacre ces symboles, traduit la permanence de l'État républicain à travers sa devise, constante depuis 1848.

### **La langue française**

L'un des liens permettant de cimenter le peuple est la langue (unité nationale et unité linguistique). La langue est un moyen de communiquer, mais aussi d'exprimer une identité collective. Elle permet de transmettre la culture, l'histoire et les traditions du pays. La langue a toujours eu un poids symbolique. Elle a contribué à la construction de l'identité nationale en assurant, depuis la Révolution, l'intégration progressive des peuples d'origines diverses au sein de la nation. La révision constitutionnelle du 25 juin 1992 ajoute à l'article 2 que « *la langue de la République est le français* ». La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française confirme que « *la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie* » (art. 1er). La langue française est imposée dans la sphère publique (État, administrations et services publics), mais pas dans les relations privées : la liberté d'expression et de communication autorise les personnes à choisir la langue de leurs échanges. Cette distinction « sphère publique/privée » est fondamentale. Le principe selon lequel le français est la langue de la République ne s'oppose pas à la valorisation des langues régionales qui ont une certaine visibilité dans l'espace public (traductions en langues régionales pour les inscriptions sur les voies publiques de circulation, les bâtiments publics... Dans les écoles publiques, les langues régionales font l'objet d'un enseignement facultatif).

### **L'hymne et le drapeau**

Manifestations d'identité, emblèmes de souveraineté, attestations de l'indépendance d'un pays, l'hymne et le drapeau sont des héritages de l'histoire. Ils ont un caractère public car ils sont destinés à être vus et entendus. Si le drapeau n'est pas né avec la République (c'est un décret de l'Assemblée constituante du 18 juin 1790 qui adopte les trois couleurs), l'hymne, devenu chant national le 14 février 1879, est incontestablement lié à la République. Inscrits dans la Constitution, l'hymne et le drapeau bénéficient d'une protection juridique (délit d'outrage depuis 2003). Pendant longtemps, elle concernait surtout le pavage des bâtiments publics.

### **Le principe du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple**

Le 13 novembre 1863, à l'occasion de l'inauguration d'un monument aux morts sur l'emplacement de la bataille de Gettysburg, Abraham Lincoln prononce une phrase qui contient une définition de la démocratie : « Que le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ne disparaisse jamais de cette terre ». Depuis 1946, c'est devenu un principe de la République (définition qui a valeur constitutionnelle en France) : le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

### **La devise de la République**

« *Liberté, Égalité, Fraternité* » : la devise républicaine est un idéal que la République ne parviendra jamais à atteindre complètement, tout en s'efforçant de s'en approcher. La devise républicaine est inscrite à partir du 14 juillet 1880 sur les frontons des bâtiments publics et en 1946 dans la Constitution.

Valeur première de la République, la liberté est garantie par l'art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi* ».

L'égalité est civile et politique : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* » (article 1er de la Déclaration de 1789). Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789,

la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ». C'est le fondement de la méritocratie républicaine. La République combat l'inégalité des chances. Elle vise la justice sociale.

La fraternité renforce l'unité de la Nation. Elle implique le souci d'autrui qui conduit à privilégier ce qui rassemble.

L'universalisme républicain s'oppose aux privilèges et aux discriminations. Il fait participer les membres aux affaires communes en tant que personnes et non en tant que membres de groupes définis par des particularités telles que le sexe ou l'origine. Il permet de bâtir un « Nous national » en brassant et non en segmentant, en valorisant tout un chacun comme citoyen.

**Référence officielle :** MENJS (2021). « *Que sont les principes républicains ?* » Une contribution du Conseil des Sages de la laïcité, 14p.